



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des élus locaux et de
la fonction publique territoriale**

Paris, le **31 MARS 2021**

Bureau de l'emploi territorial et de
la protection sociale (FP3)

Affaire suivie par : Thibault CARON
Tél. : 01 40 07 24 10
thibault.caron@dgcl.gouv.fr

Le directeur général des collectivités locales

Réf : 21-004846-D

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

NOTE D'INFORMATION

**relative à la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire dans les
établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) créés ou gérés par les
collectivités territoriales et leurs établissements publics**

**P.J. : décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément
de traitement indiciaire à certains agents publics modifié par le décret n° 2021-166
du 16 février 2021**

La présente note précise les modalités de mise en œuvre et le mode de financement du complément de traitement indiciaire ou de l'indemnité équivalente à ce complément versés, respectivement, aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.



Dans le prolongement des accords du Ségur de la santé, qui prévoient une augmentation salariale de 183 euros nets mensuels en faveur des personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière affectés au sein de certaines structures, l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 étend le bénéfice de ce dispositif aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans les EHPAD créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Dans ce cadre, le décret n° 2021-166 du 16 février 2021 prévoit l'extension du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 précitée et en précise les modalités de versement.

Par ailleurs, le Gouvernement a fait le choix de compenser le coût de cette mesure par un financement dédié au sein de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

La présente note précise les modalités de mise en œuvre et de financement du complément de traitement indiciaire ou de l'indemnité équivalente.

I. Un complément de traitement indiciaire (fonctionnaires) ou une indemnité équivalente (agents contractuels de droit public) est versé aux agents publics exerçant leurs fonctions au sein des EHPAD créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec effet rétroactif.

L'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 dispose que le versement du complément de traitement indiciaire constitue une obligation pour les employeurs territoriaux. Il n'est donc pas conditionné à une délibération préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui a créé ou qui gère un EHPAD. Ces dispositions entrent en vigueur avec effet rétroactif.

A) Les agents éligibles

Le complément de traitement indiciaire est versé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, quel que soit leur cadre d'emplois d'appartenance et la nature de leurs missions, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des EHPAD créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Il en est de même pour les agents contractuels de droit public qui bénéficient, quant à eux, d'une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire.

Ne peuvent bénéficier du complément de traitement indiciaire ou de l'indemnité équivalente les agents contractuels de droit privé, les apprentis, les agents exerçant les fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien.

Les agents mis à disposition ou en position de détachement sont également éligibles à ce dispositif uniquement au titre des missions exercées au sein de leur structure d'accueil selon les modalités suivantes :

- En cas de mise à disposition, le complément de traitement indiciaire est versé par l'établissement d'origine, que celui-ci relève ou non du champ d'application dudit complément indiciaire ;
- En cas de détachement, le complément de traitement indiciaire est versé par l'établissement d'accueil.

B) Le montant et les modalités de versement

Le montant du complément de traitement indiciaire est fixé comme suit :

- 24 points d'indice majorés, soit 90 euros nets mensuels, à compter du 1^{er} septembre 2020.
- 25 points d'indice majorés supplémentaires, soit un total de 49 points représentant 183 euros nets mensuels, à compter du 1^{er} décembre 2020.

Le montant de l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire versé aux agents contractuels de droit public est identique à celui-ci après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux. Son montant brut est défini par référence à la valeur du point d'indice et suit donc son évolution.

Le complément de traitement indiciaire ou l'indemnité équivalente est versé mensuellement à terme échu. Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire. Lorsque l'agent est en congé, son versement suit les règles relatives au traitement définies à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le complément de traitement indiciaire ou l'indemnité équivalente est calculé au prorata du temps accompli dans les établissements ouvrant droit à son versement.

Le complément de traitement indiciaire ou l'indemnité équivalente est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunération calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire ou du salaire.

Le complément de traitement indiciaire ne doit pas être pris en compte dans les modalités de calcul de l'indemnité différentielle du SMIC prévue par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

C) La prise en compte dans le calcul des droits à pension

Le complément de traitement indiciaire versé aux fonctionnaires ainsi que l'indemnité équivalente versée aux agents contractuels de droit public sont pris en compte lors de la liquidation de leur pension, dans les conditions définies à l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 précitée.

Ainsi, les agents publics territoriaux admis à faire valoir leurs droits à retraite à compter du 1^{er} septembre 2020 et qui ont perçu, au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite, le complément de traitement indiciaire ou l'indemnité équivalente à ce complément, ont droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension liquidée.

Le supplément de pension, assujéti aux retenues pour pensions, est revalorisé dans les mêmes conditions que la pension. De même, les conditions de jouissance et de réversion de ce supplément de pension sont identiques à celles de la pension.

Les modalités de prise en compte du complément de traitement indiciaire dans le calcul des droits à pension des fonctionnaires seront définies par décret en Conseil d'Etat.

II. Le complément de traitement indiciaire ou l'indemnité équivalente fait l'objet d'un financement intégral par l'Assurance Maladie.

Le financement du complément de traitement indiciaire ou de l'indemnité équivalente est assuré, pour l'ensemble des personnels non médicaux des EHPAD, quelle que soit leur section tarifaire de rattachement, par des financements complémentaires du forfait global relatif aux soins conformément à l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Les petites unités de vie (PUV) avec forfait soins sont également concernées par cette compensation financière.

Ces crédits ont été répartis, à partir des sous-enveloppes identifiées par statut juridique, entre les EHPAD en tenant compte à la fois du poids de la capacité de chaque établissement au titre de la section Hébergement, du forfait Dépendance cible et du forfait Soins cible ainsi que des financements complémentaires au titre des modalités d'accueil particulières.

Ce critère de répartition est détaillé en annexe 1 de l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27 du 26 janvier 2021 complémentaire *relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.*

Une étude d'impact sera menée au cours du 1^{er} semestre 2021 afin de s'assurer de la répartition équitable des enveloppes dédiées au complément de traitement indiciaire et, le cas échéant, d'ajuster cette répartition entre les EHPAD.

La délégation de ces crédits pour la période de septembre à décembre 2020 est intervenue, pour les EHPAD créés ou gérés par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, dans le cadre de la troisième phase de la campagne budgétaire 2020 qui s'est déroulée à titre exceptionnel en février 2021.

Une nouvelle délégation de crédits au titre de l'année 2021 interviendra dans le cadre de la campagne budgétaire 2021.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible de la présente note aux collectivités territoriales et aux établissements publics de votre département.

Le directeur général des collectivités locales



Stanislas BOURRON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics

① Dernière mise à jour des données de ce texte : 18 février 2021

NOR : SSAH2021300D

JORF n°0230 du 20 septembre 2020

Version en vigueur au 01 avril 2021

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Décète :

Chapitre Ier : Du complément de traitement indiciaire au sein des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière

(Article 1)

Article 1

Modifié par Décret n°2021-166 du 16 février 2021 - art. 4

Un complément de traitement indiciaire est instauré pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein :

1° des établissements publics de santé, à l'exception des structures mentionnées à l'article L. 6111-3 du code de la santé publique ;

2° des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique ;

3° des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, y compris rattachés aux établissements publics de santé, mentionnés au 3° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée aux agents contractuels de droit public relevant du décret du 6 février 1991 susvisé, exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux alinéas précédents. Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Chapitre II : Du complément de traitement indiciaire au sein des hôpitaux des armées et l'Institution nationale des invalides (Article 2)

Article 2

Modifié par Décret n°2021-166 du 16 février 2021 - art. 6

Un complément de traitement indiciaire est instauré pour les fonctionnaires et les militaires exerçant leurs fonctions au sein :

1° Des hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;

2° De l'établissement public mentionné à l'article L. 621-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de guerre.

Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée aux agents contractuels de droit public relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux alinéas précédents. Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est versée, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat mentionnés au II de l'annexe du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi qu'aux volontaires dans les armées régis par le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires.

Chapitre III : Du complément de traitement indiciaire dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements (Article 3)

Article 3

Modifié par Décret n°2021-166 du 16 février 2021 - art. 7

Un complément de traitement indiciaire est instauré pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée aux agents contractuels de droit public relevant du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'alinéa précédent. Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Chapitre IV : Dispositions communes (Articles 4 à 7)

Article 4

Modifié par Décret n°2021-166 du 16 février 2021 - art. 8

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

- 1° Aux personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien ;
- 2° Au corps d'officiers de carrière mentionné au 1° de l'article 1er du décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées ;
- 3° Aux élèves du service de santé des armées mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-782 du 25 juin 2020 relatif aux élèves officiers des écoles du service de santé des armées ;
- 4° Aux agents relevant de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 5

Modifié par Décret n°2021-166 du 16 février 2021 - art. 5

Le complément de traitement indiciaire est versé mensuellement à terme échu. Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement, la solde de base ou le salaire.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le complément de traitement indiciaire est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Article 6

Création Décret n°2021-166 du 16 février 2021 - art. 5

Le montant du complément de traitement indiciaire est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire, de la solde de base ou du salaire.

Article 7

Création Décret n°2021-166 du 16 février 2021 - art. 9

Le montant du complément de traitement indiciaire prévu aux articles 1er, 2 et 3 est fixé comme suit :

24 points d'indice majoré au 1er septembre 2020 ;

49 points d'indice majoré au 1er décembre 2020.

Le montant brut de l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire versée aux personnels contractuels et aux ouvriers des administrations de l'Etat est défini par référence à la valeur du point d'indice. Il suit son évolution.

Chapitre V : Dispositions finales (Articles 8 à 9)

Article 8

Création Décret n°2021-166 du 16 février 2021 - art. 10

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de septembre 2020, conformément à l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Article 9

Création Décret n°2021-166 du 16 février 2021 - art. 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics et la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 septembre 2020.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt

La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie,
Brigitte Bourguignon